



PROVINCE DE QUÉBEC  
RÉGIE INTERMUNICIPALE  
DES TROIS-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 005-2017

**AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION DE CAMIONS AVEC BENNES ET AUTORISANT UN EMPRUNT**

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 18 mai 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil d'administration décrète ce qui suit:

- ARTICLE 1:** Le Conseil d'administration est autorisé à faire l'acquisition de trois camions dix roues à chargement latéral automatisé, tel que décrits à l'estimation signée par Monsieur Gilles Bélanger, secrétaire-trésorier, produite au soutien du présent règlement à l'annexe A;
- ARTICLE 2:** Le conseil d'administration est autorisé à dépenser une somme de 1 102 500 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3:** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter une somme de 1 102 500 \$ sur une période de dix ans.
- ARTICLE 4:** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la RITL, une contribution calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisation contenu dans l'entente intermunicipale visant la création de la RITL, dont copie est jointe au présent règlement sous l'annexe B.
- ARTICLE 5:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Pierre Poirier  
Président

  
Gilles Bélanger  
Secrétaire-trésorier



## ANNEXE A

### RÈGLEMENT NUMÉRO 005-2017

#### ESTIMATION DU COÛT D'ACQUISITION DES CAMIONS

Camions 10 roues à chargement latéral automatisé	350 000 \$
Nombre d'unités	3
<b>Sous-Total</b>	<b>1 050 000 \$</b>
Taxes nettes :	52 500 \$
<b>TOTAL DE L'EMPRUNT:</b>	<b>1 102 500 \$</b>

L'estimation du coût des camions est basée sur le coût réel des camions identiques acquis en 2016, plus une majoration d'environ 12 %.

  
Gilles Bélanger, secrétaire-trésorier



No de résolution  
ou annotation

## ANNEXE B

RÈGLEMENT NUMÉRO 005-2017

### ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT LA CRÉATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

Le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités pour les dépenses d'immobilisation sont réparties en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales membres, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Extrait de l'entente, article 11.

**ARTICLE 11:**

**MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS**

- a) Les coûts des dépenses d'immobilisation (capital et intérêts) de la Régie sont répartis en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales membres au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**ENTENTE INTERMUNICIPALE VISANT LA CRÉATION  
DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS**

**ENTRE**

**La Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré**, municipalité ayant son siège social au 100, place de la Mairie, à Saint-Faustin-Lac-Carré, Québec, J0T 1J2, ici représentée par son maire, M. Pierre Poirier et par son directeur général, M. Jacques Brisebois, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes de la résolution numéro 6110-03-2011 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2011;

ci-après désignée comme « **Saint-Faustin-Lac-Carré** »

**ET**

**La Municipalité de Lac Supérieur**, municipalité ayant son siège social au 1281, chemin du Lac-Supérieur, à Lac-Supérieur, Québec, J0T 1J0, ici représentée par sa mairesse, Mme Danièle Lagarde et par sa directrice générale, Mme Diane Taillon, dûment autorisées aux fins des présentes aux termes de la résolution numéro 2011-03-3669 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 7 mars 2011;

ci-après désignée comme « **Lac Supérieur** »

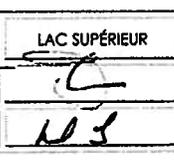
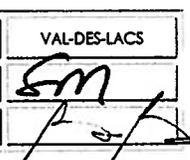
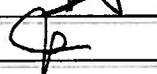
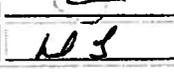
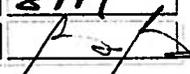
**ET**

**La Municipalité de Val-des-Lacs**, municipalité ayant son siège social au 349, chemin de Val-des-Lacs Val-des-Lacs, Québec J0T 2P0, ici représentée par sa mairesse, Mme Berthe Bélanger et par son directeur général, M. Sylvain Michaudville, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes de la résolution numéro 87-03-2011 adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 7 mars 2011;

ci-après désignée comme « **Val-des-Lacs** »

**ATTENDU QUE :**

La MRC des Laurentides a renoncé à sa compétence à l'égard des municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac Supérieur et Val-des-Lacs, dont le territoire est compris dans le sien et ce, pour la collecte et transport des déchets solides, des matières recyclables et gros rebus aux termes du règlement numéro 249-2011 du 20 janvier 2011;

SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
		

- ATTENDU QUE :** Les municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac Supérieur et Val-des-Lacs, ont manifesté leur intérêt à effectuer, par l'entremise d'une régie intermunicipale à être créée aux termes de la présente entente, les opérations de collecte et de transport des matières résiduelles générées sur leur territoire;
- ATTENDU QUE :** Les municipalités locales parties à la présente entente, désirent se prévaloir des articles 579 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) pour constituer une régie intermunicipale afin d'exploiter en commun un service de collecte et de transport des matières résiduelles ainsi que de collecte, transport et transbordement des matières recyclables;
- ATTENDU QUE :** Chacune des parties à la présente entente désire fournir à sa population un service de proximité et efficace;
- ATTENDU QUE :** Les municipalités locales parties à la présente, reconnaissent la nécessité et les avantages de mettre en commun un service de cueillette et transport des matières résiduelles de même que la collecte, le transport et le transbordement des matières recyclables et ce par le biais d'une Régie intermunicipale;
- ATTENDU QUE :** Les municipalités membres conviennent que l'un des buts de la présente entente est d'offrir le service sous la responsabilité de la Régie à un coût comparable aux coûts antérieurs à la présente entente.

---

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

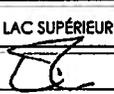
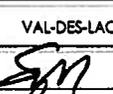
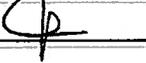
**ARTICLE 1:            PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante;

**ARTICLE 2:            OBJET**

La présente entente a notamment pour objet :

- 2.1** De déterminer les modalités par lesquelles les municipalités membres confient à la Régie les opérations de collecte et de transport des matières résiduelles générées sur le territoire de ces dernières, de même que la collecte et le transbordement de matières résiduelles et ce, pour les usages et bâtiments résidentiels;

SAINTE-FAUSTIN- LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
	103	

- 2.2** L'organisation, l'opération et l'administration du service de collecte et de transport des matières résiduelles qui dessert les populations des municipalités membres;
- 2.3** L'organisation, l'opération, l'administration et la réception, pour des fins de transbordement, du service de collecte et transport des matières recyclables acheminées à Tricentris à Lachute ou à un centre de recyclage autorisé par les municipalités locales membres;
- 2.4** Dans la réalisation de l'objet de la présente entente, la Régie doit s'appliquer à respecter et promouvoir la protection de l'environnement;
- 2.5** Le développement et la diffusion de programmes de sensibilisation sur des matières de sa compétence déléguée;
- 2.6** Offrir à d'autres municipalités non membres le service de cueillette et transport des matières résiduelles et des matières recyclables et le transbordement pour ces dernières selon les termes et conditions à être négociées;
- 2.7** La Régie offrira aux municipalités qui le désirent, le service de collecte et transport des matières résiduelles ainsi que la cueillette et transbordement des matières recyclables pour tout autre usage que résidentiel;

**ARTICLE 3:****MODE DE FONCTIONNEMENT**

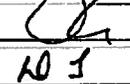
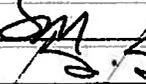
Le mode de fonctionnement prévu pour la réalisation de la présente entente est la création d'une Régie intermunicipale, laquelle fournira le service faisant l'objet de la présente entente, le tout selon les modalités ci-après énoncées;

**ARTICLE 4:****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS**

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

**a) DÉPENSES D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION**

Comprend notamment mais sans en restreindre la généralité, les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (chauffage et électricité), les dépenses de

SAINT-FAUSTIN LAC CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL DES LACS
		
	103	

location et d'achat, d'entretien et de réparations encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente entente.

**b) DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

Notamment mais non limitativement, l'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service intermunicipal de collecte et transport des matières résiduelles;

**c) ICI/CRD**

Le terme ICI est l'acronyme désignant les institutions, commerces et industries; le terme CRD est l'acronyme désignant construction, rénovation et démolition;

**d) MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les matières résiduelles telles que définies dans la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2, section 1), à l'exception des matières résiduelles exclues aux termes de l'entente intermunicipale de la RIDR signée le 16 février 2010;

**e) MAMROT**

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

**f) MDDEP**

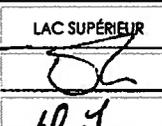
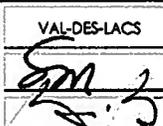
Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

**g) MUNICIPALITÉS MEMBRES**

Une municipalité, ville ou MRC signataire de la présente entente intermunicipale, de même que toute municipalité, ville ou MRC qui y adhérerait ultérieurement;

**h) RÉGIE**

La Régie intermunicipale des Trois-Lacs;

SAINT-FAUSTIN LAC-CABRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
	103	

**i) RICHESSE FONCIÈRE**

La richesse foncière uniformisée des municipalités membres est déterminée selon la *Loi sur la fiscalité municipale* tel que définie aux Articles 261.1 et suivants.

**j) CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE**

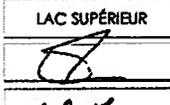
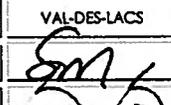
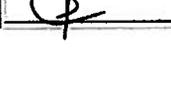
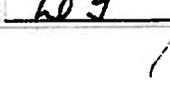
La contribution financière annuelle de chaque municipalité membre comprend toutes les dépenses d'immobilisation, les coûts d'exploitation, d'opération et d'administrations reliés à l'objet de la présente entente.

**ARTICLE 5:**

**MODE DE FONCTIONNEMENT**

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, la Régie intermunicipale des Trois-Lacs est créé et celle-ci a les responsabilités suivantes :

- 5.1 a)** organiser, opérer et administrer un service de collecte et de transport des matières résiduelles;
- b)** organiser, opérer et administrer un service de collecte, de transport et de transbordement des matières recyclables;
- 5.2** initier, organiser, réaliser et administrer toutes activités relatives à l'objet de l'entente;
- 5.3** louer, construire, acquérir de gré ou par expropriation, par achat, dons, legs ou autrement, ainsi que réparer et entretenir tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet;
- 5.4** exercer toutes les activités accessoires à l'opération d'un tel service;
- 5.5** procéder à l'engagement et la gestion du personnel;
- 5.6** assumer elle-même ou confier, en tout ou en partie à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de l'une ou plusieurs des responsabilités décrites aux présentes;

SAINT-FAUSTIN- LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
		

5.7 fixer, sous réserve de ce que prévu à la présente entente, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services ou qui utilisent ses installations;

**ARTICLE 6:**                    **NOM DE LA RÉGIE**

La Régie portera le nom de Régie intermunicipale des Trois-Lacs.

ci-après appelée « REGIE »

**ARTICLE 7:**                    **SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE**

Le siège social de la Régie est situé au 100, place de la Mairie, à St-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2.

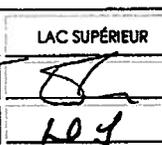
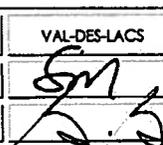
**ARTICLE 8:**                    **POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE**

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la Régie :

- a) doit fournir les services des ressources humaines requises et le cas échéant, procéder à leur engagement, à leur maintien à la gestion du personnel et s'assurer qu'elles disposent du temps et des moyens nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées aux termes de la présente entente;
- b) doit fournir les ressources matérielles requises aux fins des opérations telles que véhicules, équipements lourds et autres, les entretenir et les réparer et s'il y a lieu, les louer ou les acquérir;

**ARTICLE 9:**                    **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE**

1. Les affaires de la Régie sont administrées par un conseil d'administration formé d'un (1) délégué de chacun des conseils des municipalités membres.
2. Chaque municipalité membre doit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du décret constituant la régie, nommer son délégué ainsi qu'un substitut parmi les membres de son conseil. Le substitut sera

SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
	LOU	

chargé de remplacer le délégué désigné lorsque ce dernier ne peut assister à une séance du conseil d'administration.

3. Les parties conviennent que le délégué substitut peut assister à toutes les rencontres du conseil d'administration de la Régie, sans droit de vote, sauf en cas d'absence du délégué qu'il remplace.
4. Le conseil d'administration de la Régie peut former, au besoin, des comités consultatifs dont il détermine la composition et fixe le mandat.

**ARTICLE 10:**

**NOMBRE DE VOIX (VOTE) DES DÉLÉGUÉS**

Chaque membre du conseil d'administration de la Régie dispose d'une voix (vote).

**ARTICLE 11:**

**MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS**

- a) Les coûts des dépenses d'immobilisation (capital et intérêts) de la Régie sont répartis en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales membres au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- b) Les coûts d'opération, d'administration et d'exploitation de la Régie sont répartis en fonction du nombre d'unités à desservir dans chacune des municipalités locales membres.

Ce nombre d'unités est déterminé comme suit :

- (i) En ce qui concerne les unités résidentielles, le nombre d'unités est celui qu'on retrouve à la rubrique « nombre total de logements » apparaissant au sommaire du Rôle d'évaluation foncière de la MRC des Laurentides pour chacune des municipalités membres, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le sommaire du rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour chacune des municipalités membres est joint à la présente entente à l'Annexe A.
- (ii) En ce qui concerne les unités autres que résidentielles, leur nombre est réputé équivalent au nombre total de

SAINT-FAUSTIN LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

contenants requis pour l'ensemble des unités desservies, calculés en fonction de la capacité de chacun des contenants, tel que détaillé au tableau ci-après :

Capacité des contenants	Unités
Chaque bac roulant de 500 litres ou moins	0.5
Chaque conteneur d'une capacité d'une verge cube (ou l'équivalent)	1
Chaque conteneur d'une capacité de deux verges cubes (ou l'équivalent)	2
Chaque conteneur d'une capacité de trois verges cubes (ou l'équivalent)	3
Chaque conteneur d'une capacité de quatre verges cubes (ou l'équivalent)	4

Nonobstant ce qui précède, chaque unité autre que résidentielle équivaut à une unité minimum.

**ARTICLE 12:**

**PRIORITÉ**

Les municipalités membres bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage.

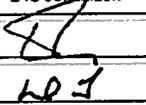
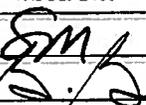
**ARTICLE 13:**

**DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT**

La présente entente est en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Par la suite, l'entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de cinq (5) ans, à moins que plus de 50% des municipalités membres n'informent, par courrier recommandé, les autres municipalités de leur intention de se retirer. Cet avis doit être donné par courrier recommandé aux autres municipalités membres au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou six (6) mois de l'échéance de toute période de renouvellement.

Dans le cas où une municipalité ou moins de 50% des municipalités membres transmettent l'avis prévu à l'alinéa précédent, cela n'a pas pour effet de mettre fin à la présente entente, pour les municipalités n'ayant pas donné tel avis. Dans ces circonstances, les dispositions prévues à l'article 17.2 s'appliquent aux municipalités ayant donné l'avis en regard du partage de l'actif et du passif.

SAINT-AUGUSTIN LAC-GARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		

**ARTICLE 14:**

**BUDGET**

Avant le 30 septembre de chaque année, la Régie dresse un projet de budget du service pour le prochain exercice financier, lequel correspond à l'année du calendrier. Elle le transmet aux municipalités locales membres avant le 1<sup>er</sup> octobre. Elle indique en même temps une estimation de leur contribution financière pour le prochain exercice.

**ARTICLE 15:**

**ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ**

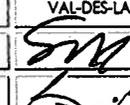
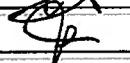
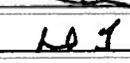
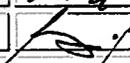
Toute autre municipalité peut adhérer à la présente entente, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, sous réserve des conditions suivantes:

- 15.1 La Régie pourra accepter l'adhésion de nouvelles municipalités à titre de membres à condition que toutes les municipalités membres autorisent, par résolution de leur conseil, cette adhésion.
- 15.2 Les municipalités qui adhéreront à la présente entente devront s'engager à respecter toutes et chacune des obligations et conditions qui y sont prévues.
- 15.3 Ces nouvelles municipalités membres seront représentées au conseil d'administration de la Régie par un délégué choisi par le conseil municipal respectif de chacune d'elles, lequel devra obligatoirement être un membre dudit conseil municipal. (...)
- 15.4 Chaque délégué de ces nouvelles municipalités membres disposera d'une voix (vote). Telle municipalité devant dans les 30 jours de son adhésion désigner par résolution son délégué substitut, lequel doit être membre du conseil municipal.
- 15.5 Les nouvelles municipalités membres accepteront, en outre, les conditions d'adhésion dont les municipalités déjà parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente.
- 15.6 Plus particulièrement, la Régie peut fixer une date de début de l'adhésion et des services pour cette municipalité, ainsi que le montant et les modalités de paiement de toute contribution aux dépenses pour des immobilisations antérieures à son adhésion.

**ARTICLE 16:**

**OBLIGATION DES PARTIES**

Les municipalités locales parties à la présente entente, s'engagent à utiliser exclusivement le service de collecte et transport des matières

SAIN-FAUSTIN- LAC-CARRÉ	LAC SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
		

résiduelles opéré par la Régie ainsi que le service de collecte, transport et de transbordement des matières recyclables.

**ARTICLE 17:**

**PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

**17.1** Avenant la fin de la présente entente, les biens meubles et immeubles seront vendus et le produit de leur vente ainsi que tout le passif découlant de l'application de la présente entente seront partagés entre les municipalités locales membres comme suit :

*(i) Tout l'actif mobilier et immobilier ainsi que le passif accumulés seront partagés entre les municipalités locales membres au prorata de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités locales par rapport à l'ensemble de la richesse uniformisée des municipalités locales membres;*

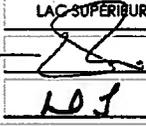
**17.2** Cependant, dans le cas où une nouvelle entente est conclue et qu'une municipalité membre cesse alors d'être membre de la Régie, cette municipalité aura droit à une compensation financière représentant sa quote-part de la valeur dépréciée des biens immeubles ainsi que sa quote-part de la valeur marchande des biens meubles; et elle paiera sa quote-part du passif découlant de l'application de la présente entente.

La Régie, s'il y a lieu, déduira de ladite compensation à verser, la quote-part du passif de cette municipalité.

Pour établir la valeur dépréciée des biens immeubles, on appliquera une dépréciation annuelle de 5% au coût total de l'achat et de la construction de ces biens, après avoir diminué ce coût du montant des subventions reçues.

La quote-part de la municipalité locale se retirant dans la valeur dépréciée des biens immeubles et dans la valeur marchande des biens meubles ainsi que sa quote-part du passif seront proportionnelles à sa richesse foncière uniformisée par rapport à la richesse foncière uniformisée de l'ensemble des municipalités locales membres au 1<sup>er</sup> janvier précédent le retrait de cette municipalité locale.

De plus, la municipalité locale se retirant demeure responsable des contrats conclus par la Régie jusqu'à l'expiration des dits contrats, sa quote-part étant établie en fonction de la formule de répartition des coûts prévue à l'article 11 de la présente entente.

SAINT-FAUSTIN LAC-CARRÉ	LAC-SUPÉRIEUR	VAL-DES-LACS
		
	LOJ	

**ARTICLE 18: CORRESPONDANCE**

Les parties conviennent que toute correspondance et communication est adressée à l'hôtel de ville de chacune des municipalités locales membres ainsi qu'au siège social de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs.

**ARTICLE 19: TRANSFERT DES ACTIFS**

Les parties affectent à la réalisation de la présente entente tous les biens meubles (équipement, ameublement et matériel) qu'elles auront acquis en commun en vertu d'ententes antérieures, à charge par la Régie d'assumer, le cas échéant, toute dette afférente à ces actifs.

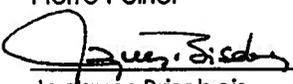
**ARTICLE 20: PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE**

La présente entente prend effet lors de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec.

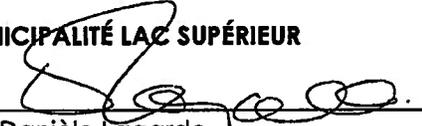
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 16 mai 2011

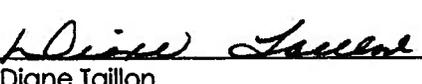
**SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

par :  , maire  
Pierre Poirier

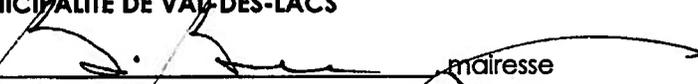
par :  , directeur général  
Jacques Brisebois

**LA MUNICIPALITÉ LAC SUPÉRIEUR**

par :  , mairesse  
Danièle Lagarde

par :  , directrice générale  
Diane Taillon

**LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**

par :  , mairesse  
Berthe Bélanger

par :  , directeur général  
Sylvain Michaudville